

Statuts de l'Association

Sud Alsace Transition

Statuts modifiés en date du 23 janvier 2016

ARTICLE 1 : Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée : « Sud Alsace Transition » (SAT).

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé au Carré des associations, 100, avenue de Colmar 68100 Mulhouse. Celui-ci pourra être transféré par simple décision du conseil collégial.

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal d'Instance de Mulhouse.

ARTICLE 2 : Objet et but de l'association

Sud Alsace Transition est un mouvement non partisan initié par des citoyens aux valeurs communes et qui poursuit un but non lucratif.

Son but : co-construire, par des actions concrètes et de terrain, la transition vers un futur pérenne et désirable. Il s'agit de faire évoluer résolument notre société de l'endroit où elle est, à une situation écologiquement durable, socialement équitable et spirituellement épanouissante.

Sud Alsace Transition souhaite accompagner les initiatives qui vont dans ce sens, sur Mulhouse et sa région. Pour ce, l'association s'appuie sur la théorie de la transition qui nous encourage à anticiper les défis actuels que sont la baisse des énergies non durables (pic pétrolier), les changements climatiques et sociétaux en cours, par le renforcement de la résilience de notre société locale. Il s'agit de stimuler notre génie collectif pour concevoir en avance et avec créativité notre descente énergétique, en construisant des modes de vie plus localisés, inter-reliés, enrichissants et qui reconnaissent les limites biologiques de notre planète.

Sud Alsace Transition se reconnaît également dans les actions des Incroyables Comestibles, Colibris et des autres organismes membres du Collectif de transition citoyenne. Toutes ces alternatives partagent les mêmes constats et stratégies pour relever les défis actuels, en expérimentant des solutions, chacune dans leur domaine, tout en créant du lien social et privilégient l'être à l'avoir.

Elles aident à nous reconnecter à nos différents écosystèmes.

ARTICLE 3 : Moyens d'actions

Pour réaliser son objet, l'association utilisera les moyens suivants :

Communication : Salons, foires, publication, information, site internet, plateforme collaborative

Animation : ateliers pratiques, actions collectives

Constitution de groupes d'actions liés à une thématique précise et qui pourront se rendre visibles sur la **plateforme collaborative** (communication, mobilité, cuisine, éducation, jardins partagés, etc.)

- chantier participatif

- organisation de conférences

- soutien aux filières locales

- coopération avec les collectivités locales sur du montage et réalisation de projets

- accompagnement éducatif, pédagogique et social

- expérimentation de techniques innovantes et alternatives (énergie, culture, écologie, santé)

- organisation d'événements culturels et festifs

et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association et à créer du lien.

8

1

1

U
not

15 GR CB Z VK H

ARTICLE 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- les recettes des manifestations organisées par l'association
- les dons et les legs
- le revenu des biens et valeurs de l'association
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Les membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association. En plus de personnes physiques, c'est-à-dire les citoyens qui forment le cœur de l'association, celle-ci veut pouvoir compter comme membres, sur des associations, collectivités, organismes dont les buts ou les actions concourent à l'objectif de transition et qui souhaitent en plus de leur propre activité, unir leurs efforts au sein de l'association pour amplifier le mouvement.

Chaque membre s'engage à participer à la vie de l'association et à respecter les principes fondamentaux de la Transition et les statuts de l'association.

L'association se compose de :

1. Membres actifs :

Ils participent activement à la vie de l'association, disposent d'une voix délibérative et peuvent faire partie du conseil collégial (voir article 11).

Ils payent une cotisation.

2. Membres de soutien:

Ils adhèrent à l'association afin de participer à une activité proposée par l'association, sans s'engager dans le fonctionnement global de l'association. Ils payent une cotisation et disposent d'une voix consultative.

ARTICLE 6 Bis : Les groupes

Des groupes locaux ou thématiques peuvent se constituer au sein de Sud Alsace Transition. Ils se reconnaissent dans les statuts et les objectifs de SAT et les mettent en oeuvre. Les groupes sont composés de membres adhérents de Sud Alsace Transition. Chaque groupe est représenté au conseil collégial par au moins une personne du groupe qui rend compte de leur activité. La création du groupe se fait par demande au conseil collégial et est entérinée par l'Assemblée Générale. Les groupes locaux ou thématiques disposeront d'un compte bancaire rattaché au compte de Sud Alsace Transition qu'ils approvisionneront eux-mêmes, notamment par leurs cotisations à Sud Alsace Transition et les recettes qu'ils auront générées par les activités du groupe.

ARTICLE 7 : Procédure d'adhésion

Chaque membre du conseil collégial est habilité à recevoir les nouvelles adhésions et il est de sa responsabilité de porter à connaissance les statuts et de faire signer la charte de l'association au nouveau membre (voir charte à l'article 20). Le conseil collégial peut décider de se réunir pour valider une adhésion, son avis prévaut.

ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. décès
2. démission adressée par écrit au conseil collégial
3. radiation prononcée par le conseil collégial pour non-paiement de la cotisation
4. exclusion prononcée par l'assemblée générale pour motif grave. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites au conseil collégial.

ARTICLE 9 : L'assemblée générale ordinaire : convocation et organisation

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Modalités de convocation :

- convocation sur proposition d'un quart des membres du conseil collégial
- convocation sur proposition d'un quart des membres de l'association

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit ou par courriel au moins 15 jours à l'avance.

Procédure et conditions de délibération :

Pour que l'AG puisse valablement délibérer, la présence de la moitié des membres (présents ou représentés) disposant de la voix délibérative est nécessaire.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée, elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La délibération par procuration est autorisée mais limitée à 2 procurations par membre disposant du droit délibératif.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises par consentement (membres présents ou représentés).

Ne pourront prendre part à la délibération que les membres disposant d'une voix délibérative (cf. art 6).

Organisation :

L'ordre du jour est fixé par le conseil collégial. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'animation de l'assemblée générale est organisée et conduite par les membres du conseil collégial

Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » et signé par au moins deux membres du conseil collégial.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par au moins deux membres du conseil collégial.

ARTICLE 10 : Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

NS GR CB  VK VT

L'assemblée entend les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association. Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'association.

L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du conseil collégial.

ARTICLE 11 : Le Conseil d'Administration appelé Conseil Collégial (CC)

L'association est administrée par un conseil collégial formé de tous les membres actifs qui en font la demande par écrit à tout moment au conseil collégial qui doit la valider par consentement. Au moment de son adhésion et à son renouvellement, chaque membre actif prononcera sa volonté de déléguer ou non sa responsabilité.

Le CC initial est formé à partir de l'AG constitutive par les membres fondateurs de l'association, puis par les nouveaux volontaires, pour une durée limitée à 2 ans maximum pour chaque personne. A l'issue de cette durée, des membres représentant les différents groupes thématiques qui auront été créés (ou reconnus parmi des groupes existants) remplaceront les membres du CC initial qui arriveront en fin de mandat et animeront l'association pendant une durée également limitée à 2 ans.

La durée du mandat :

La durée du mandat de chacun est limitée à 2 ans. Il faut être membre actif, à jour de sa cotisation et avoir demandé son mandat au CC qui peut la refuser. Tout membre qui souhaite sortir du conseil collégial doit en faire la demande par écrit au CC avec un préavis de 15 jours et rechercher un membre parmi les groupes de travail qui puisse le remplacer.

ARTICLE 12 : Conditions d'accès au Conseil Collégial

Est admissible au sein du conseil collégial tout membre actif de l'association à jour de sa cotisation et dont la demande écrite a été validée par le CC.

Au bout de 2 ans maximum après la création de l'association, doivent être membres du CC, au moins une bonne proportion d'adhérent impliqué, de chacun des projets au sein de transition. A terme, le CC doit majoritairement être l'émanation de l'action de l'association dans chacune des thématiques correspondantes à ses objectifs et que ses membres auront choisi d'initier ou de labelliser comme « transition ».

ARTICLE 13 : Fonctionnement du Conseil Collégial

Tout membre du conseil collégial est habilité par délégation du conseil collégial à administrer et représenter l'association.

Tous les membres du CC veillent au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Ils supervisent la conduite des affaires de l'association et veillent au respect des décisions du conseil collégial. Ils assument les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile. Ils veillent à la régularité des comptes et tiennent une comptabilité probante. Ils rendent compte de sa gestion à chaque assemblée générale. Ils sont chargés de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Ils rédigent les procès-verbaux des assemblées et

des réunions du conseil. Ils tiennent également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations du conseil.

ARTICLE 14 : Les réunions du conseil collégial

Le CC se réunit au moins 10 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par un tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé en début de séance par le conseil collégial.

Les résolutions sont prises par consentement des membres présents.

Toutes les délibérations et résolutions du conseil collégial font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par au moins deux membres du conseil collégial.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

ARTICLE 15 : Les responsabilités du Conseil Collégial

Le CC prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Il assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois. Il valide les nouveaux membres adhérents et du CC, et prononce les éventuelles mesures de radiation des membres pour motif de non paiement de cotisation.

Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc.

Il est également compétent pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

ARTICLE 16 : Rétributions et Remboursement de frais

Les membres du CC ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Sur accord préalable du CC, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives. Sont encouragés les modes de déplacement doux.

ARTICLE 17 : Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 18) et pour la dissolution de l'association (article 19).

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres ayant droit de délibération.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents (ou représentés).

g

*

↓

u

MX

175

GR

CB

E

VK

ARTICLE 18 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire par consentement des membres présents (ou représentés).

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le conseil collégial et mentionnées à l'ordre du jour. Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par au moins deux membres du conseil collégial et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 19 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de deux tiers des membres présents (ou représentés).

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- une association poursuivant des buts similaires,
- un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'assemblée générale.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par au moins deux membres du conseil collégial et sera transmis au tribunal au plus vite.

ARTICLE 20 : Charte et règlement intérieur

Le conseil collégial devra dans les 2 ans suivant la création de l'association, établir :

- une charte, socle de valeurs auquel doit adhérer tous membres souhaitant intégrer l'association
- un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

Cette charte et ce règlement intérieur seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que leurs modifications ultérieures.

ARTICLE 21 : Approbation des statuts

Les présents statuts modifiés ont été adoptés par l'assemblée générale Extraordinaire qui s'est tenue à Mulhouse le 23 janvier 2016.

Handwritten signatures and approvals for Article 21. The text "lu et approuvé" is written in various colors (black, blue, red) above several signatures. Some signatures are crossed out with a large 'X'. There are also some initials and marks like a '#' and a '4'.